

COMMUNICATIONS OFFICIELLES

Les membres du personnel sont censés avoir pris
connaissance des communications officielles ci-après.

OFFICIAL NEWS

Members of the personnel shall be deemed to have
taken note of the news under this heading

STATUT ET REGLEMENT DU PERSONNEL

1. Faisant suite à l'annonce parue dans le Bulletin No. 5/81 du 26 janvier 1981, la nouvelle et 8ème édition, définitive, des Statut et Règlement au 1er avril 1980 (qui annule l'édition provisoire) sera bientôt disponible dans les Secrétariats des Divisions. Les stocks y seront mis en place au cours de cette semaine et de la semaine prochaine, au fur et à mesure des disponibilités du tirage.

2. Le texte officiel des amendements au Règlement du Personnel, entré en vigueur les 1er septembre 1980 et 1er janvier 1981, annoncé dans le Bulletin No. 5/81 du 26 janvier 1981 et déjà distribué, vient donc en complément de cette nouvelle édition définitive.

Division du Personnel

AVIS AUX ELECTEURS FRANCAIS RESIDANT EN SUISSE : ELECTION PRESIDENTIELLE - VOTE PAR PROCURATION

Les personnes désireuses de voter par procuration devront se présenter au CONSULAT GENERAL DE FRANCE, 11 rue Imbert Galloix à GENEVE, munies de leur carte consulaire ou de toute autre pièce d'identité, dès à présent, mais pas avant la date d'expiration de la procuration qu'elles ont pu éventuellement donner dans le passé.

Rappelons, à toutes fins utiles :

- que la personne mandatée doit être inscrite sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration. Toutefois, pour Paris et Lyon, la personne mandatée peut être sur la liste

STAFF RULES AND REGULATIONS

1. As announced in Bulletin N° 5/81 of 26 January 1981, the new, 8th edition of the Staff Rules and Regulations dated 1 April 1980, in final form cancelling the provisional edition, will shortly be available in Division Secretariats. Stocks will be issued to Secretariats this week and next as they come from the printers.

2. The official text of the amendments to the Staff Regulations which came into force on 1 September 1980 and 1 January 1981, as announced in Bulletin N° 5/81 of 26 January 1981 and already distributed, is complementary to this new definitive edition.

Personnel Division

électorale d'un autre arrondissement que celui où est inscrite la personne qui donne procuration;

- qu'afin de pouvoir établir un mandat valable, il faut bien connaître l'état-civil de la personne choisie, en particulier ses date et lieu de naissance.

J.-F. Barthélemy / Tél. 2855

N.B.: A titre indicatif, les bureaux du Consulat sont ouverts du lundi au vendredi inclus, le matin de 9h00 à 12h00 et l'après-midi de 14h00 à 16h00 - Tél. 29.62.11 - Poste 28.

PERMIS DE RESIDENCE ET DE TRAVAIL DANS LES ETATS HOTES

Suite à un nouvel examen de cette question lors de la réunion du 4 novembre 1980 du Comité consultatif permanent, il est confirmé que des Articles d'Information continueront d'être publiés sous la même forme et sur les sujets déjà proposés. Il est rappelé aux membres du personnel que ces articles visent à décrire des situations telles qu'elles sont connues du CERN. La question des modifications futures, demandées par le CERN aux autorités nationales, n'y est pas abordée.

Les articles suivants ont déjà été publiés:

- | | |
|-------------------------------------|--|
| 1. Résidence en Suisse | - Enfants non-suisse |
| 2. Emploi en Suisse | - Membres de la famille non-suisse résidant en France ou en Suisse |
| 3. Résidence en France ou en Suisse | - Documents autorisant la résidence des enfants étrangers des membres du personnel du CERN |
| 4. Résidence en Suisse | - Retraités non-suisse du CERN |

Article 5 Résidence en Suisse - Situation des membres non-suisse de la
famille après une séparation ou un divorce, ou à la suite du
décès ou de l'extinction du contrat du membre du personnel

1. Généralités

- Les situations ci-dessus peuvent avoir pour effet d'ôter, totalement ou partiellement, leur statut particulier aux membres de la famille d'un fonctionnaire international. En cas de rupture totale du lien familial, les seules dispositions légales concernant le maintien de la résidence sont celles du régime de droit commun applicable à tous les étrangers. Du point de vue administratif, aucune des dispositions du régime de droit commun ne reconnaît de valeur à la résidence précédemment autorisée au titre de la Carte de Légitimation.
- Les conditions de résidence ne sont qu'un des aspects des répercussions de la séparation de corps ou du divorce, ou du décès d'un membre du personnel. On a donc saisi l'occasion de mentionner également ici, d'autres aspects pratiques qui concernent et les membres de la famille à charge et l'Organisation.

Séparation de corps (juridique ou de fait)

2.1. Permis de résidence et de travail

- Par leur Carte de Légitimation, le conjoint et les enfants à charge demeurent autorisés à résider en Suisse.
- Du fait qu'ils ne vivent plus en ménage commun avec le membre du personnel le conjoint et les enfants (si le conjoint en a reçu la garde par décision de justice) ne sont plus exclus, du point de vue administratif, du système des contingents en matière de permis de travail. La délivrance et le renouvellement d'un permis B et le régime dans le cadre duquel ces dispositions sont prises, sont à la discrétion des autorités suisses, qui tiennent compte de la situation familiale dans leur décision.
- Les titulaires d'un permis C ne sont pas concernés.

2.2. Informations complémentaires

- Du point de vue de l'Organisation, le conjoint et les enfants à charge continuent d'être considérés comme constituant la famille du membre du personnel.
- Les Statut et Règlement du Personnel précisent les conditions du paiement des allocations et des remboursements auxquels le membre du personnel a droit pour le conjoint et les enfants à charge.
- Il ressort de la jurisprudence cantonale que toute pension alimentaire versée par le membre du personnel au conjoint séparé peut être considérée comme un revenu imposable.

3. Divorce

3.1. Permis de résidence et de travail

- Les conditions applicables aux enfants à charge qui résident sous le même toit que l'ex-conjoint sont les mêmes que dans le cas d'une séparation.
- L'ex-conjoint n'a plus droit à une Carte de Légitimation. La délivrance ou le renouvellement éventuels des permis de résidence et de travail sont laissés à la discrétion des autorités suisses qui tiennent compte de la situation familiale.

- Si un permis B est obtenu ou renouvelé, il peut être converti en permis C à l'expiration des délais d'attente prescrits.
- Les titulaires d'un permis C ne sont pas concernés.

3.2. Informations complémentaires

- Du point de vue de l'Organisation, les enfants à charge continuent de constituer la famille du membre du personnel.
- Cette règle ne s'applique pas à l'ex-conjoint. Les relations de ce dernier avec l'Organisation peuvent être celle de bénéficiaire d'une pension de veuve selon les conditions récemment approuvées par le Conseil du CERN ou celle de tierce personne ayant reçu, par décision de justice, la garde d'un enfant à charge.
- Les obligations du membre du personnel à l'égard de l'ex-conjoint, en ce qui concerne les prestations que ce membre du personnel reçoit du fait de son contrat au CERN, se limitent à celles qui sont expressément définies dans le jugement de divorce ou toute autre décision ayant force obligatoire.
- Les Statut et Règlement du Personnel précisent les conditions du paiement des allocations et des remboursements auxquels le membre du personnel a droit pour les enfants à charge.
- La pension alimentaire versée à l'ex-conjoint par le membre du personnel est considérée comme un revenu imposable.

4. Décès du membre du personnel

4.1. Permis de résidence et de travail

- Le veuf ou la veuve, de même que les orphelins, ne bénéficient plus de l'autorisation de résidence attachée à la possession d'une Carte de Légitimation. La délivrance ou le renouvellement éventuels de permis de résidence ou de travail sont à la discrétion des autorités suisses, qui tiendront cependant compte de la situation familiale.
- Si un permis B est délivré ou renouvelé, il pourra être converti en permis C à l'expiration des délais d'attente prescrits.
- Les titulaires d'un permis C ne sont pas concernés.

4.2. Informations complémentaires

- Les seuls liens qui subsistent entre le CERN et le veuf ou la veuve, ainsi que les orphelins, résultent de la qualité de bénéficiaires de prestations de la Caisse d'Assurances et d'une affiliation volontaire à la Caisse d'Assurance-maladie Austria.
- Toutes les prestations restant dues par le CERN au défunt restent bloquées jusqu'au règlement de la succession.
Le CERN verse le solde dû à la succession dès qu'il reçoit un acte de notoriété ou un certificat d'hérédité, ainsi que l'accord de tous les héritiers, le cas échéant.
- La succession est normalement régie par la loi du pays du dernier domicile (c'est-à-dire, en ce cas, la Suisse). Cependant, lorsque la législation suisse et celle du pays d'origine le permettent, il peut être avantageux d'opter, dans un testament, pour l'application de la législation du pays d'origine. Il va de soi que la consultation d'un juriste s'impose en pareil cas.
- Les pensions de veuve et d'orphelins sont considérées comme des revenus imposables.

5. Extinction du contrat du membre du personnel

- Les Cartes de Légitimation du membre du personnel et de sa famille doivent être immédiatement retournées au CERN qui les annule. A moins qu'une autre forme de permis de résidence n'ait été obtenue, les conditions de résidence seront celles qui s'appliquent aux touristes (en règle générale, trois mois mais, à ce titre, une prolongation peut être accordée sur demande spéciale).
- La délivrance de toute autre forme de permis est soumise au régime de droit commun applicable à tous les étrangers.
- Ce qui précède ne s'applique pas aux conditions d'attribution de permis C aux retraités, qui ont été décrites dans l'Article d'Information No 4.
- Les autorisations de travail obtenues grâce au statut du fonctionnaire deviennent caduques.
- Les titulaires d'un permis C ne sont pas concernés.

6. Remarques finales

- La séparation, le divorce et le décès peuvent être des sources de problèmes plus délicats pour les membres de la famille d'un fonctionnaire, en raison de leur expatriation, de leur dépendance du CERN en matière de sécurité sociale et de résidence, des différences entre les conditions du CERN et les normes du pays hôte, etc.
- La Section des Affaires sociales de la Division du Personnel est habilitée à conseiller et assister tant les membres du personnel que leurs familles, ensemble ou séparément et à titre confidentiel. Par ailleurs, aucune information individuelle concernant le membre du personnel ne peut être communiquée, sinon aux autorités des Etats et au su de l'intéressé (voir la circulaire administrative No 10 de novembre 1980).
- En cas de décès d'un membre du personnel, la Section des Affaires sociales est chargée de prendre contact avec la famille du défunt et de lui apporter toute l'aide et l'assistance nécessaire. Son intervention porte notamment sur les questions de rapatriement, de permis de résidence, de remboursement des frais médicaux, ainsi que sur des conseils concernant les sources d'information en matière juridique et financière.
- Il importe par conséquent que les membres du personnel prennent les dispositions nécessaires pour que la Division du Personnel dispose des informations à jour sur les noms et adresses des personnes à aviser en cas d'accident grave, de maladie ou de décès. Il n'est pas nécessaire que ces personnes soient les plus proches parents et, de toute manière, leur désignation n'a aucune portée juridique.

Section des Affaires sociales
Division du Personnel
Tél. 4201